



**ACADEMIE
DE BORDEAUX**

Liberté
Égalité
Fraternité

ACADEMIE :

PIÈCES JUSTIFICATIVES : CONCOURS INTERNES

SESSION 2021

**Les pièces justificatives doivent être retournées à l'aide du présent document au plus tard le
jj/mm/aaaa
A l'adresse suivante :**

**Nom prénom
Adresse**

Nom de famille :	Concours présenté : I Votre n° d'inscription (reportez le n° d'inscription qui vous a été attribué à l'issue de votre inscription par Internet)
Nom d'usage :	
Prénoms :	
Date de naissance : I I I I I 1 9 I I I	
Adresse :	
N° de téléphone :	
Adresse électronique :	
Diplôme :	

Cadre réservé à l'administration	
Candidature recevable OUI I I NON I I	Motif :

1. Conditions générales d'accès à un emploi public			
Conditions	Pièces justificatives (1)	(2)	(3)
Nationalité (à fournir seulement par les agents non titulaires)	L'accès à la fonction publique est ouvert aux ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, aux Suisses et aux Andorrans dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français. - Les candidats français ou ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, Suisses, Andorrans doivent fournir la photocopie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport - Les candidats étrangers, hors Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française doivent fournir la copie du décret leur conférant la nationalité française, au plus tard à la date de la première épreuve (acquisition par décret) ou de l'enregistrement de la déclaration leur conférant la nationalité française rétroactivement au plus tard à la date de la première épreuve (acquisition par déclaration).		
Jouissance des droits civiques. Antécédents judiciaires	Les données nécessaires à l'administration pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires sont renseignées par les candidats lors de leur inscription par Internet. Cette procédure est automatique pour les candidats de nationalité française y compris ceux nés à Saint-Pierre-et-Miquelon et les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans, résidant ou ayant résidé en France pendant une certaine période. • Les candidats nés dans une collectivité d'outre-mer à l'exception de ceux nés à Saint-Pierre-et-Miquelon : l'administration remettra aux candidats déclarés admissibles un formulaire qu'ils rempliront et qui sera transmis par l'administration au tribunal de première instance de la collectivité du lieu de naissance des candidats. • Les candidats (autres que Français), ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans doivent en outre fournir une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine et n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être délivrée par l'autorité de l'État d'origine et rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.		
Position régulière au regard du code du service national (à fournir seulement par les agents non titulaires)	• Candidats français : - les candidats âgés de moins de 25 ans doivent fournir un certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté. - les candidats âgés de 25 ans et plus n'ont aucun document à fournir. • Pour les autres candidats, ressortissants de l'Espace économique européen : - attestation mentionnant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. Cette attestation devra être délivrée par l'autorité de l'Etat d'origine et rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté		

- (1) Les photocopies ou copies des pièces justificatives demandées n'ont pas à être certifiées conformes.
(2) Mettre une X au regard de la pièce jointe. Voir mentions particulières au verso du présent document.
(3) Réservé à l'administration

Code barre

2. Situations particulières			
Candidats présentant un handicap	- Certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire spécifique fourni sur demande par l'administration) ; - Le cas échéant, décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).		
3. Conditions réglementaires des concours internes (Les conditions d'ancienneté de services publics s'apprécient au 1 ^{er} janvier de l'année du concours)			
Concours de conseiller technique de service social Services publics	- Photocopie du diplôme - État des services (imprimé fourni par l'administration). - Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) à établir obligatoirement par le candidat sur le document téléchargeable sur le site du ministère de l'éducation nationale à l'adresse suivante : http://www.education.gouv.fr/inscriptions-atss-nationaux Le candidat peut joindre à son dossier de RAEP un curriculum vitae et un organigramme du service ou de l'établissement auquel il appartient, précisant la place qu'il y occupe. Les candidats adresseront leur dossier au plus tard le 23 novembre 2020 avant minuit par voie électronique à l'adresse suivante : concoursctss-dossiers@education.gouv.fr en un seul fichier nommé : AGI_NOMDNAISSANCE_NOMDUSAGE_PRENOM - Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent joindre à l'appui de leur demande un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence, au plus tard dans le délai de cinq jours ouvrables après la publication de la liste des candidats autorisés à concourir, à l'adresse suivante : visioadmissiond5@education.gouv.fr		
Concours de conservateur Concours de bibliothécaire Concours de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale Concours de magasinier principal de 2^{ème} classe Services publics	Pièces à fournir pour tous les concours : - État des services (imprimé fourni par l'administration). - Pour les services effectués en qualité d'agent non titulaire, les candidats doivent en outre fournir la photocopie des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis (arrêté de nomination, contrat, certificat d'exercice...). Les candidats admissibles à ces concours devront établir obligatoirement un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP). <u>1•Pour les concours de conservateur, de bibliothécaire, et de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale,</u> le dossier de RAEP doit être téléchargé sur le site du ministère de l'enseignement supérieur à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/inscriptions/concoursbib Le dossier de RAEP devra être adressé par voie électronique dans les formes et délais prescrits dans l'arrêté portant ouverture du concours correspondant. <u>2•Pour le concours de magasinier :</u> pas de dossier de RAEP à fournir.		
	(réservé au rectorat)		

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.

- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.